

DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT D'INTERVENANT EXTÉRIEUR A L'ÉCOLE

circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 – (B. O. n°29 du 16/07/92)

- ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
- ARTS VISUELS - ARTS PLASTIQUES
- ÉDUCATION MUSICALE sauf DUMISTES

PRINCIPES RÉGISSANT LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

L'élaboration du projet d'école permet à l'équipe pédagogique d'explorer dans un premier temps toutes les compétences et les ressources dont elle dispose. Il est ensuite possible d'envisager et de définir dans une perspective d'ouverture quelles interventions viendront compléter les actes d'enseignement.

Les interventions retenues doivent se situer clairement dans le cadre du projet défini par le maître ou l'équipe des maîtres. Le contrat porte sur :

- les objectifs, les contenus et les démarches;
- l'organisation retenue et les rôles respectifs du maître et de l'intervenant ; le maître conservant toujours l'entière responsabilité de sa classe.
- le nombre, la durée, la fréquence des interventions;
- les procédures de régulation et d'évaluation ;

Le recours à un intervenant extérieur relève de la responsabilité et de la décision de l'école. Toute proposition d'intervention ne saurait être imposée par des personnes extérieures à l'école.

Toute intervention doit être en conformité avec les instructions officielles et les programmes . Par ailleurs, les différentes vérifications de compétences et d'agrément doivent être effectuées.

Aucune participation financière ne peut être demandée aux familles dans le cadre des activités mises en place avec l'aide d'intervenants extérieurs.

La participation d'intervenants extérieurs doit être limitée à une activité et à un tiers de l'horaire annuel (exception des projets avec une personne titulaire du D.U.M.I.).

Le directeur d'école s'assure que la collaboration de l'intervenant extérieur s'effectue dans le cadre réglementaire.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier complet doit parvenir à l'IEN au moins 4 semaines avant le début de l'intervention. Les documents suivants doivent être fournis :

- Document B** : demande d'agrément présentée par le directeur d'école (sauf pour les DUMISTES)
- Document C** : projet artistique et/ou projet pédagogique de l'activité présenté par le maître en collaboration avec l'intervenant extérieur
- Document D** : programmation des activités en EPS, arts visuels
- Document E** : convention, lorsque l'intervenant est rémunéré par une association ou par une collectivité territoriale (sauf pour les DUMISTES)
- copie des diplômes et/ou curriculum vitae, copie de la carte professionnelle (recto verso pour l'EPS)

Tout dossier incomplet recevra un avis défavorable.